

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 367

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 59

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« peut être publiée »

les mots :

« doit être publiée, aux frais du professionnel sanctionné, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre obligatoire la publicité des décisions prononcées par l'autorité administrative, aux frais du professionnel sanctionné.

Des sanctions véritablement dissuasives sont indispensables pour rééquilibrer les relations commerciales.

Or si la dissuasion repose sur la rapidité, l'effectivité et le montant financier élevé de la sanction, elle dépend d'abord et avant tout de la publicité de la sanction.

En effet, comme le révèlent les pratiques de transaction en forte augmentation ces dernières années, il est très probable que la non publicité des sanctions limite tellement leur effet dissuasif qu'elles ne permettront pas d'aboutir à l'amélioration de l'équité des relations commerciales, objectif pourtant prioritaire des dispositions du présent projet de loi.

Ainsi, en rendant obligatoire la publicité des sanctions aux frais du professionnel sanctionné, cet amendement vise donc à poursuivre plus efficacement l'objectif du projet de loi .